

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 28 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mercredi 28 février à 11 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur HARNOIS, Vice-Président.

Etaient présents : M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme POUGET, M. CHEMINOT, Mme LELARGE, M. BAUCHE, Mme VANDELLE, Mme PAUCHARD, M. TOURNIER, M. QUINCHON, membres

EXCUSES :

- M. LORGEUX, Président, qui donne pouvoir à Mme POUGET
- M. GUIMONET, Membre, qui donne pouvoir à Mme ORTH
- Mme MERCIER, Membre, qui donne pouvoir à M. HARNOIS
- M. DESCHAMPS, Membre, qui donne pouvoir à M. BAUCHE
- Mme GIRAUDET, Membre
- Mme SCHERER, Membre
- M. FOURMOND, Membre

SECRETARE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 11 heures

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023 – 2024/1-1

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

« En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est arrêté au commencement de la séance suivante.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve, **à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 joint à la convocation.

AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L' EXERCICE 2024 – 2024/1-2

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et L.5217-10- 9 ;

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2023/5-3a le 13 décembre 2023 ;

Conformément aux dispositions extraites des articles L.1612.1 et L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes ;
- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement – AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- De liquider et de mandater les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme en investissement (AP) ou dans une autorisation d'engagement en fonctionnement (AE), correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;
- Sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors AP et hors dépenses de la dette), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Les crédits utilisés correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous :

Considérant le montant total budgété des dépenses réelles d'équipement 2023 : 100 501 €

Conformément à la réglementation, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cette disposition dans la limite de 25 125 € (100 501 x 25%)

Les montants proposés aux chapitres budgétaires des dépenses d'investissements concernés sont les suivants :

→ Chapitre 20 pour un montant de **7 500 euros**

→ Chapitre 21 pour un montant de **17 625 euros**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De m'autoriser à mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget aux chapitres 20 et 21 dans la limite des montants proposés ci-dessus.

M. TOURNIER demande des précisions sur les deux chapitres concernés.

M. HARNOIS indique que le chapitre 20 correspond aux immobilisations incorporelles et plus précisément aux licences et logiciels ; le chapitre 21 est dédié aux immobilisations corporelles avec le matériel de transport, de bureau, informatique, le mobilier et autres immobilisations corporelles (chauffe-eau pour un logement d'urgence...)

Débat d'Orientations Budgétaires 2024 – 2024/1-2a

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'administration :

La loi d'administration territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au DOB.

Le DOB devient une obligation avant le vote du budget primitif et fait l'objet d'une délibération.

Ce rapport présente les volets financiers et ressources humaines. C'est une présentation synthétique des différentes missions et des moyens mis en œuvre pour les réaliser.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024 figurant dans le rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les orientations budgétaires 2024 présentées lors de ce débat

M. BAUCHE s'inquiète de l'augmentation de la précarité.

M. HARNOIS indique que nous avons une augmentation de demandes pour la Courte Echelle et du nombre de paniers étudiants mais moins de demandes d'aide financière.
Ce constat est partagé par le FSL du département.

M. QUINCHON confirme la précarité des étudiants.

Mme ORTH rajoute que pour février 2024, sur les 40 demandes de paniers étudiants, nous avons des étudiants niveau CAP à étudiants en médecine.

Un échange sur le portage de repas à domicile s'est fait sur l'annexe « Evolution du nombre de repas livrés mensuellement » qui confirme que les prévisions budgétaires sont difficiles.

QUESTIONS DIVERSES :

Aucune

La séance est levée à 11h45.

Le Maire,
Président du CCAS

Par délégation du Président,
le Vice-Président,

B. HARNOIS

J. LORGEUX



La Secrétaire
Directrice du CCAS



S. MEUNIER

Date de mise en ligne sur le site internet : 09/04/2024